

Le 26. de sept. 1673.  
dominica.

ce 13 d'oct. 1673.

Commissaire  
puis impiter aucuns ne ghermer,  
Estant de tout mon carrie

Offre bien humble & respectueuse  
de Peterborch

Je vous ay mande  
il y a quinze jours tout ce que je jugeois concerner les procez de Monsieur de  
ce d'Orange. A present je vous diray seulement en peu de mots qu'on me mande de  
eis qu'on teneur toujours nostre cause contre les Seurs, à cause de la prescription inde-  
bitable, si nous avions seulement des bons juges. car pour l'amour de S.E. Madame  
preste son nom; ne s'en voulant servir de ses vrais exceptions & privileges: veu que son  
droit est plus fort que celui de Monsieur de Princes; le Pape & l'Empereur duquel ont tous  
jours plaidé long temps à Rome contre les Seurs. Mais on me mande aussi que  
le President Seur luy resiste y sollicite en personne puissamment son mauvais droit  
bante & fustoye grandement nostre rapporteur le S. Pape fait: tellement que cela me  
en mille & mille peines. Joint que ceux de la Religion sont a present si mal en France  
& S.E. Contre nous dit; quelle bonne mine qu'on face nullement aimé parmy ces  
gots; si non entend que les des fins & exploits se font à cet Etat. On me mande  
comme on beste d'ordinaire tous les privileges à ceux de la Religion, dont ils ont jouy  
ques icy, ainsi a on aussi reformé l'art de l'Edict, où nous plaidons, tellement  
qu'il n'y a qu'un Conseil de la Religion, voire on y met a present en despit & domage de  
de la Religion les plus desloyes Papistes. Voila, Monsieur, comme on nous veut  
en France au petit feu: qui est pour le regard de ce Procès me trouble grandement  
quoy que nostre droit en soit indubitable: tellement, ne pouvant faire plus en ce Etat, où  
plus, que je remets au jugement (que le President pour suit & presse avec telle violence  
ce que je ne sais, si nous pourrions obtenir une remise ou suspension) à la divine Pro-  
vidence. Si Mr. l'Ambassadeur d'Hollande estoit homme agissant, Et Mr. d'Enghien  
Ken ne se trouvoit à la suite du Roy, je tascherois de le faire agir. Mais a present  
je n'ay personne; & S.E. & vous si estoignés, qu'il me semble que j'en suis abandonné  
tout le Monde, voire redige aux desespoirs, si S.E. devoit par manquement de bons  
sollicitateurs perdre une si bonne cause: laquelle me touche si vivement, estant juste &  
hors de contrefait, que j'appelle mon Dieu en tesmoin, comme les lettres d'aujourdhuy de  
eis m'ont troublés. Le pis qui peut arriver à S.E. est, d'estre condamné de par  
le principal, qui est, comme je croy, 4000 lb: Mais j'esper que Dieu touchera le coeur  
juges, qu'ils nous conservent nostre droit: à quoy je contribue ce & plus que ma maladie  
à vouloir prouver. Laquelle n'est sieste, j'en suis peins ma boiese, il y a plus qu'un mois, &  
ait le Procès: voyant à mon grand regret que ce bon Peince n'aye personne en France  
qui face ses affaires. Dont je vous ay voulu advertir, afin quoy qu'en arrivant, on ne

Je vous envoie icy la lettre  
de S.E. à Mr. de Hautecor,  
affin que je ne la garde trop.  
Je me mande que le President a tant de peine que Monsieur  
le Peince sera recommandé son bon droit par le Cardinal de Plomb  
dire que j'en ay dit temps & que les lettres d'aujourd'hui de la Peince  
bien de ce que j'ay dit la. J'ay mandé infamment de peindre tout  
cote des publications insouvent à ce que je me puisse mettre en co  
peine, où S.E. avoient puissant sollicitation.

Les affaires de  
Madame la Duchesse de Landberg ma Soeur, sont miennes  
par affection: Mais Elle en a mis au Parlement de Paris en la  
Chambre de l'Edict qui m'interesse uniquement en mon particulier,  
quoy qu' Elle en a preté le Nom. Il y a deux autres Per-  
sonts au Parlement et Chambre des Comptes à Lyon, qui la so-  
yant retirés en Bourgogne sous la Protection de S.M. & y es-  
sont quelques terres qui sont de leur bien sauer, se sont promis de  
puis peu, sous la fausse de leur robbe de luy faire payer, ou plu-  
tost à moy mesme en sa personne, une rente de six p. la maison de  
Hauterive comme ayant succedé à celle de Bourgogne; du mo-  
ins l'obliger à leur delaisser lesd. terres, qu'ils vendroient bien  
pretendre avec les miennes en France, proposant de mes Peres  
des loies estre affectés à ceste dette, vers il y a plus de cent cin-  
quante ans. Je vous supplie Monsieur de comander à  
quelqu'un des vestres, qu'on instruira du merite de l'affaire,  
qu'il voye les juges, & leur recomende de voter part la ju-  
stice de ceste cause tres-favorable de soy, si on n'a aucune ac-  
tion des personnes. Vous donneray, si vous plait Mon-  
sieur, ceste impetunité à la passion d'un bon terre, & à la neces-  
sité de mon propre Intereit; que lesd. Peridents l'este passé,  
qui je n'estois pas en estat de penser à telles chicaneries, & à me  
desfendre contre une vile ruse, qui ne concerne pas ma Mai-  
son, ont tasché d'affoiblir par un faux interlocutoire, qu'ils ont  
obtenuy en leur faveur, sans donner en temps à Madame ma  
Soeur de m'en advertir: Et m'obligeray par ainsi de me conti-  
nuer vostre bienveillance, & de croire que je demeuray tous-  
jours, comme je suis véritablement

Monsieur  
Vostre p.  
A Monsieur  
Monsieur le Cardinal Duc de Richelieu

*[Faint, mostly illegible handwritten text in French, likely a letter or document.]*

*[Handwritten signature or initials, possibly 'L. de ...']*

*[Faint handwritten text visible on the adjacent page to the right.]*

Monseigneur Le Prince d'Oranges & Constitue son  
procureur special maistre . . . Fenou, procureur  
au souverain Parlement de Paris Auquel il a donné  
pouvoir spécialement et par exprès, pour et au nom de  
son Excellence Comparoir audit Parlement en la chambre  
de l'Edict y établie, entreuenir au procès intanté par  
messieurs Saine. Presidents es Parlements et chambre  
des Comptes de Bourgogne à l'encontre de Haute et  
puissante Princesse Amelie Princesse Palatine du Rhin  
Duchesse de Landsberg &c. Prendre le fait et cause en  
main pour ladite Dame Princesse soeur de son Excellence  
deffendre contre lesdits sieurs Presidents par toutes  
voies de Justice, soustenir iceux non recepuables en  
leurs demandes soit par prescription, par inscription  
en faux contre l'acte duquel ils se veulent servir  
ou autrement, ainsi qu'il sera trouué bon par le conseil  
de S. E. Et mesmes si besoin fait obtenir requeste  
ciuille contre l'Arrest donné au mois d'Aoust dernier  
entre ladite Dame Princesse Palatine et lesdits sieurs  
Presidents, et généralement faire et procurer tout  
ce que bon et loial procureur doit Promettant S. E.

auoir pour agreable ce que par ledit procureur sera  
geré et negocié cette part, et de le releuer et indemniser  
de toute perte obligeant pour ce tous ses biens  
presentz et aduenir